



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

**DÉCISION DU MAIRE
PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION
DES TERRAINS DE TENNIS**

Décision n° DEC/01/2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU, la délibération du conseil municipal n° 2026-04-02-18 en date du 02 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les dépôts de demandes de subvention, en application de l'article L 2122-22 al. 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, La nécessité de solliciter des subventions pour soutenir la réalisation des travaux de réfection des équipements sportifs municipaux,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : Une demande de subvention est déposée auprès du Conseil Départemental du Var pour les opérations de travaux de rénovation des terrains de tennis municipaux, selon les caractéristiques exposées à l'article 2.



ARTICLE 2 : Les caractéristiques des demandes de subventions sont les suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant de l'opération projetée :	70 410,44 € HT
-----------------------------------	----------------

Financements :		
Autofinancement Commune de Saint Julien :	14 082,09 €	20,00%
Subvention Département du Var	56 328,35 €	80,00%
TOTAL :	70 410,44 €	100,00%

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, LE 13/05/2026

Le Maire,



E. HUGOU

La présente Décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, l'absence de réponse dans un délai deux mois valant décision implicite de rejet.
- d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.